



Arrêt

**n° 297 276 du 20 novembre 2023
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. STAES
Amerikalei 122/14
2000 ANVERS**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juin 2023 avec la référence 110161.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 août 2023.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. STAES, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 21 septembre 2023 (dossier de procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant, en substance, que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « Si la

partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ce qui suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, d'ailleurs, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère, à cet égard, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant, à cet effet, sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait, notamment, être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale) qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes né le [...] à Genc, êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde zaza par vos deux parents et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2021 vous recevez une convocation vous appelant à réaliser la visite médicale préalable au début du service militaire. Vous demandez un sursis, que vous obtenez, afin de terminer votre dernière année de lycée.

Entre le 12 et le 15 juin 2021, vous quittez illégalement la Turquie pour la Belgique. Vous entrez sur le territoire belge le 20 juin 2021, et y introduisez une demande de protection internationale le 21 juin 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité, des articles relatifs au système éducatif turc, à l'objection de conscience et à des opérations militaires turques.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez la crainte de devoir réaliser votre service militaire, en tant qu'objecteur de conscience. Vous craignez également d'être tué lors d'un tremblement de terre qui frapperait la ville de Bingöl. Force est de constater que ces craintes ne sont pas établies pour les motifs suivants:

D'emblée, le Commissariat général constate que votre comportement est incompatible avec l'existence d'une crainte envers les autorités turques qui serait établie dans votre chef. En effet, vous affirmez que vous vous êtes présenté au consulat turc à Anvers à deux reprises, quelques jours avant votre entretien au Commissariat général, afin d'obtenir un code d'accès à votre compte e-devlet. Ainsi, vous vous êtes rendu récemment visible, de votre plein gré, aux autorités de votre pays. Interrogé à ce sujet lors de l'entretien personnel, vous vous contentez de déclarer que vous ne savez pas si les agents du consulat ont le pouvoir de vous arrêter et de vous rapatrier en Turquie (Notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023, p. 19). Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous n'avez rencontré aucun problème à cette occasion, et ce bien que vous ayez présenté votre carte d'identité (Notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023, p.11). Si vous justifiez votre démarche par la nécessité d'étayer vos déclarations par des preuves documentaires, relevons qu'aucune instance de protection internationale belge ne vous a demandé d'entrer en contact avec les autorités de votre pays d'origine pour en obtenir (Notes de l'entretien personnel du 24 mars, p.19) comme cela vous l'a été rappelé lors de votre entretien au Commissariat général (Notes de l'entretien personnel du 24 mars, p.20) de sorte que cette justification ne permet nullement d'expliquer vos démarches auprès de vos autorités nationales ni votre comportement incompatible avec la crainte invoquée.

Deuxièmement, concernant votre insoumission alléguée, le Commissariat général constate que vous n'avez fourni aucun document à même de l'éclairer sur votre situation militaire actuelle. Vos déclarations sont, par ailleurs, imprécises. En effet, interrogé sur ce sujet lors de l'entretien personnel, vous affirmez dans un premier temps être insoumis (Notes de l'entretien personnel, p.9). Ensuite, interrogé au sujet de la durée du sursis dont vous auriez bénéficié en 2021 afin d'achever vos études, vous déclarez ne pas avoir une grande connaissance de ce système et penser que ce sursis est actuellement terminé, ce qui ne permet pas d'attester de votre situation militaire (Notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023, p.17). Dès lors, votre crainte invoquée en tant qu'insoumis apparaît purement hypothétique. Rien, en l'état actuel du dossier, ne permet en effet d'établir que vous n'auriez pu bénéficier d'un sursis, que vous n'auriez pas obtenu d'exemption, que vous n'auriez pas racheté votre service militaire, ou plus fondamentalement que vous ne l'auriez pas déjà effectué. Aussi le Commissariat général se trouve-t-il dans l'ignorance de cette situation et ne peut raisonnablement pas conclure que vous êtes un insoumis.

Troisièmement, concernant l'objection de conscience que vous alléguiez à l'appui de votre demande, le Commissariat général relève qu'interrogé à ce sujet lors de l'entretien personnel vous vous contentez, dans un premier temps, de vouloir évoquer la situation générale des objecteurs de conscience sur la base des documents que vous déposez (Notes de l'entretien personnel du 24 mars, p.14). Invité à reposer les documents et à exposer de façon détaillée les motifs qui sous-tendent votre objection de conscience, vous expliquez laconiquement être contre le port d'armes et être contre le fait de tuer des gens (Notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023, p.12-16). De plus, le Commissariat général constate qu'interrogé au sujet des peines encourues en Turquie pour les objecteurs de conscience, vous n'êtes pas en mesure de donner la moindre information et que vous n'avez effectué aucune démarche afin de trouver un possible soutien en Turquie (Notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023, p.15). Ainsi, vous ne formulez aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une raison de conscience. Vous n'exposez pas plus de manière précise et étayée que votre refus d'accomplir votre service militaire serait justifié par les conditions dans lesquelles vous seriez contraint de le réaliser. Dès lors, vos réticences à accomplir votre service militaire ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables, ni par les conditions dans lesquelles vous seriez contraint de réaliser votre service militaire.

Quant à la crainte que vous invoquez, d'être envoyé en zone de conflits et de devoir combattre vos frères kurdes, le Commissariat général relève que, selon nos informations objectives, jointes à votre dossier administratif, les conscrits ne sont pas envoyés dans les zones de conflits (Voir Farde « Information Pays », COI Focus Turquie, la situation militaire, daté du 15 avril 2022). Le Commissariat général relève qu'interrogé à ce sujet lors de l'entretien personnel, vous affirmez simplement que tôt ou tard, dans l'éventualité d'une guerre, les conscrits seront nécessairement envoyés dans des zones de combat (Notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023, p.16). Le Commissariat général constate qu'au vu des informations objectives citées précédemment, votre crainte à ce sujet est purement hypothétique.

Quant à la crainte que vous invoquez concernant un éventuel tremblement de terre à Bingöl, suite aux récents tremblements de terre survenus en Turquie en février 2023, le Commissariat général observe à ce propos, sans préjudice de la gravité de la situation, que ces événements ne relèvent pas des critères énoncés à l'article 1er, A (2) de la Convention sur les réfugiés, qui prévoit une protection internationale pour les personnes qui craignent avec raison d'être persécutées du fait de leur race, de leur nationalité, de leur religion, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques. Cet événement ne relève pas non plus de la protection subsidiaire, même sous réserve d'une interprétation large de la définition de celle-ci. Le fait que la protection internationale prévue aux articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ne s'applique que lorsque les persécutions ou les atteintes graves émanent ou sont causées par les acteurs désignés à l'article 48/5, § 1er, de cette même loi sur les étrangers résulte de la transposition du droit communautaire en application de l'article 78 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (article 6 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 et 2011/95/UE du 13 décembre 2011) et est conforme aux dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, force est de constater qu'ils ne portent pas sur votre situation militaire personnelle. Ainsi, vous déposez des documents concernant le système éducatif turc, des articles sur l'objection de conscience et sur des opérations militaires turques (Voir farde « Documents», pièces 2 à 15). Le Commissariat général estime que la simple invocation de rapports et d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ou, de manière plus large, de la situation générale concernant le système éducatif, le service militaire, l'objection de conscience ou des opérations militaires, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce que vous ne démontrez nullement en l'espèce. Il en va de même quant aux vidéos que vous avez évoquées lors de l'entretien personnel, puisqu'elles concernent pour l'une, les événements survenus entre les supporters de Bursa Sport et Amet Sport, et pour l'autre les tremblements de terre survenus en Turquie en février 2023 mais n'apportent aucun éclairage sur votre situation personnelle (Notes de l'entretien personnel du 24 mars, p. 11-12). Partant, ces articles et vidéos présentant des informations d'ordre général qui ne vous concernent pas personnellement ne sont pas de nature à établir la réalité et le bien-fondé de vos craintes alléguées.

Quant à la copie de votre carte d'identité, que vous présentez à l'appui de vos déclarations, notons qu'elle atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection (Notes de l'entretien personnel du 24 mars, p. 8).

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et de fondement des craintes exposées.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point 2).

5.1. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de l'acte attaqué.

5.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, de l'article 4.1 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'obligation de motivation matérielle « en tant que principe de bonne administration », ainsi que des principes de diligence et de rationalité.

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite « À titre principal [...] De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

À titre subsidiaire [...] De réformer la décision dont appel et de reconnaître la protection subsidiaire au requérant.

À titre infiniment subsidiaire [...] D'annuler la décision du 25.04.2023 et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour que le requérant soit réauditionné sur les points litigieux ».

6. A l'appui de sa requête, la partie requérante joint les documents inventoriés comme suit :

« [...] »

2/ CGRA, COI Focus – Turquie – Le service militaire, 15 avril 2022, 23 p.

3/ Ministerie van Buitenlandse Zaken, Algemeen Ambtsbericht Turkije, april 2022, 87 p.».

7.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 octobre 2023, la partie requérante dépose au dossier de la procédure, de nouvelles pièces (dossier de la procédure, pièce 12).

7.2. Le Conseil observe que ces documents ne sont pas traduits dans la langue de la procédure, de sorte qu'ils ne peuvent être pris en considération. A cet égard, il convient de préciser qu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure* » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« *à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ».

Interrogée à l'audience du 24 octobre 2023, la partie requérante a déclaré ne pas avoir une traduction pour les documents déposés par le biais de la note complémentaire du 23 octobre 2023.

8. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général

[...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

9. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

10. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, la directive 2011/95/UE a été transposée dans la législation belge. La partie requérante n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi l'article 4.1 de cette directive ferait naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui la transposent. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition qui n'est, en principe, pas d'application directe en droit belge.

11. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

12. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Turquie en raison des faits allégués.

13. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de tenir pour établis les problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans son pays d'origine. Ainsi, le Conseil relève l'incompatibilité du comportement du requérant avec l'existence d'une crainte envers les autorités turques, ainsi que le caractère imprécis et laconique de ses déclarations relatives à son insoumission et à son objection de conscience alléguées. En outre, le Conseil constate, au regard des informations objectives versées au dossier administratif, le caractère hypothétique de la crainte du requérant d'être envoyé en zone de conflits. Enfin, le Conseil relève que la crainte du

requérant liée à un éventuel tremblement de terre à Bingöl ne se rattache à aucun critère de la Convention de Genève.

14. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le fondement de ses craintes.

14.1. Le Conseil constate, d'emblée, que les considérations développées par la partie requérante dans le cadre de son recours reposent exclusivement sur des informations générales relatives aux risques liés au service militaire en Turquie, citées et référencées dans la requête. Or, force est de constater qu'aucune des informations susmentionnées ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les faits invoqués par ce dernier.

A cet égard, il convient de rappeler que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Turquie, en particulier, les droits des kurdes, des conscrits, des insoumis, des déserteurs et des objecteurs de conscience, le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il revendique et ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

14.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'obligation militaire du requérant, force est de relever que le requérant reste en défaut d'établir, par un quelconque élément probant, sa situation personnelle sur le plan de ses obligations militaires, en particulier, quant à savoir s'il se trouve en état d'insoumission ou de désertion et s'il est actuellement poursuivi ou recherché pour ce motif. A cet égard, le Conseil relève que bien que cela lui ait été explicitement demandé lors de son entretien personnel (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023, p. 17), le requérant reste en défaut de produire le moindre document judiciaire probant et sérieux. Partant, le Conseil se trouve, avec la partie défenderesse, dans l'ignorance de la situation militaire réelle du requérant et ne peut raisonnablement conclure que ce dernier serait, à l'heure actuelle, soumis à une obligation militaire et, *a fortiori*, en état d'insoumission ou de désertion et, partant, susceptible de sanctions ou de mauvais traitements à ce titre. A cet égard, interrogé spécifiquement, lors de son entretien personnel du 24 mars 2023, sur la question de savoir si une procédure officielle avait été engagée à son encontre en Turquie, le requérant a déclaré que « Non. J'ai juste été appelé pour passer la visite médicale pour le service militaire, mais je n'ai pas été donc je suis considéré comme insoumis » (*ibidem*, p. 9). En outre, le requérant ne le soutient pas davantage, à l'appui de son recours ni lors de l'audience du 24 octobre 2023. Or, la documentation versée au dossier administratif énonce d'une part, que la législation turque en la matière prévoit des possibilités de sursis (notamment en cas d'études, ou encore de séjour à l'étranger) et d'autre part, indique que les personnes concernées obtiennent différents documents de nature à illustrer leur situation militaire (document « COI Focus Turquie Le service militaire » du 15 avril 2022, dossier administratif, pièce 16) . A cet égard, il ressort des notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023 que le requérant a déclaré avoir fait une demande de sursis, en tant qu'étudiant, auprès de ses autorités quelques mois avant son départ (*ibidem*, pp. 16 et 17). A la question de savoir si, à la date de l'entretien personnel, il bénéficiait d'un sursis, le requérant s'est contenté de répondre que « Je ne pense pas, je ne connais pas très bien ce système mais je ne pense pas » (*ibidem*, p. 17).

Dans une telle perspective, l'absence de toute information récente pour établir la situation actuelle du requérant en matière d'obligations militaires, empêche, en l'état actuel du dossier, de faire droit aux craintes alléguées à ce titre. Cette conclusion rend, par ailleurs, superflu l'analyse plus avant des autres informations et considérations développées dans la requête relatives, notamment, aux risques liés à l'accomplissement - ou au non-accomplissement - du service militaire en Turquie puisque une telle analyse supposerait, en effet, qu'il soit préalablement constaté que le requérant soit effectivement soumis à une obligation d'effectuer un service militaire ou en état d'insoumission ou de désertion, ce qu'il n'est pas possible de constater, en l'espèce (dans le même sens, C.E., arrêt n° 253.239 du 17 mars 2022).

L'allégation selon laquelle « Le requérant craint que le gouvernement turc va lui forcer de faire son service militaire » ne peut, dès lors, être retenue en l'espèce.

14.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à la qualité d'objecteur de conscience du requérant, le Conseil estime qu'il ne peut, en l'espèce, être conclu que le requérant pourrait, comme il tente de le faire valoir, être considéré comme tel. D'emblée, force est de constater que s'il se définit spontanément comme un objecteur de conscience, le requérant, interrogé spécifiquement sur ce que cela signifie pour lui, s'est montré particulièrement évasif, se limitant à déclarer, dans un premier temps que « Je ne veux pas prouver des choses à certaines personnes » (*ibidem*, p. 14), puis, invité à préciser sa pensée, répondant que « En fait, je fais ça pour moi-même, je suis objecteur de conscience pour moi-même. Je ne suis pas objecteur de conscience pour mener une action ou participer à quelque chose. C'est pour moi-même que je suis objecteur de conscience » (*ibidem*, p. 14). Lorsque l'officier de protection lui a demandé, une troisième fois, d'expliquer ce que cela représente pour lui, personnellement, le requérant s'est contenté de répondre que « Cela symbolise le respect pour moi, le respect pour les gens qui sont autour de moi, ça veut dire que je ne veux pas faire de mal aux gens, je suis pour le respect pour l'amour entre les gens » (*ibidem*, p. 14). En outre, interrogé sur la manière dont il manifeste ses convictions, ce dernier a répondu que « Je n'ai pas déclaré devant les gens que je suis objecteur de conscience, c'est pour moi-même en fait. Je me considère comme un objecteur de conscience. [...] Je n'ai fait aucune démarche en fait, même pas mener d'action, rien du tout » (*ibidem*, pp. 14 et 15). Ces explications, vagues et imprécises, ne peuvent raisonnablement suffire à convaincre le Conseil que les réticences du requérant à accomplir son service militaire, telles qu'alléguées, peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables, ni par les conditions dans lesquelles il serait contraint de réaliser son service militaire. En effet, le requérant ne formule aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une raison de conscience, se bornant à des propos pour le moins évasifs.

L'allégation selon laquelle « La crainte du requérant d'être poursuivi en tant qu'objecteur de conscience est fondée, selon les informations antérieures du CGRA. Le fait que le requérant soit originaire d'un bastion du PKK ne fait que rendre la situation plus dangereuse pour lui » ne saurait, dès lors, être retenue, en l'espèce.

14.4. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas le motif de l'acte attaqué relevant, en substance, l'incompatibilité du comportement adopté par le requérant avec l'existence d'une crainte envers les autorités turques, ce dernier ayant déclaré être entré en contact avec ses autorités à deux reprises afin d'obtenir un code d'accès à son compte « e-devlet », de sorte que ce motif doit, dès lors, être tenu pour établi.

14.5. De surcroît, force est de relever que la partie requérante ne conteste pas davantage le motif de l'acte attaqué relatif à la crainte du requérant concernant la survenance d'un éventuel tremblement de terre à Bingöl, selon lequel « [...] ces événements ne relèvent pas des critères énoncés à l'article 1^{er}, A (2) de la Convention sur le réfugiés, qui prévoit une protection internationale pour les personnes qui craignent avec raison d'être persécutées du fait de leur race, de leur nationalité, de leur religion, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques. Cet événement ne relève pas non plus de la protection subsidiaire, même sous réserve d'une interprétation large de la définition de celle-ci. Le fait que la protection internationale prévue aux articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ne s'applique que lorsque les persécutions ou atteintes graves émanent ou sont causées par les acteurs désignés à l'article 48/5, § 1^{er}, de cette même loi sur les étrangers résulte de la transposition du droit communautaire en application de l'article 78 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (article 6 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 et 2011/95/UE du 13 décembre 2011) et est conforme aux dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 », de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

14.6. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

14.7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous

les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, c et e, ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

14.8. A toutes fins utiles, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

14.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bien-fondé des craintes de persécution qu'il allègue.

14.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

15. Le requérant sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; il ne fait pas valoir des faits ou motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

15.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'il puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

15.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Turquie, et particulièrement dans la région d'origine ou de provenance récente du requérant, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

15.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant.

16. Entendue à sa demande, conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

17. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

18. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cet acte au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

19. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de l'acte attaqué. Il n'y a, dès lors, pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de l'acte attaqué formulée à l'appui de la requête.

20. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille vingt-trois par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU